

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2 et L2213.1 et suivants

Considérant qu'en raison de la manifestation sportive la Pyrénéa Triathlon le Dimanche 29 mars 2026, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune.

### ARRETE AR\_031\_2026

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation sur la RD 2934A dit route de Laruns sera interdite de 6h30 à 8h30 dans le sens croisement Soubercaze / centre du village puis dans les deux sens de 8h30 à 15h sauf pour les membres de l'organisation de la course, les secours et les riverains. Elle sera déviée par la RD 934, actuelle déviation voie expresse.

Le stationnement de véhicules sur la partie droite (côté Neez) de la RD 2934A dit route de Laruns jusqu'à la salle Palisses sera interdit de 6h30 à 15h.

Cette réglementation prendra effet le Dimanche 29 mars 2026 de 6 Heures 30 jusqu'à la fin des épreuves.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : La signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires mis en place par les organisateurs.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de présent arrêté.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Gendarmerie d'ARUDY
- Monsieur le Président du Foyer rural
- Monsieur le responsable de l'agence technique de Laruns

REBENACQ, le 26 mars 2026

Le Maire  
  
Michel BOUSQUET